

Université
Mount Royal
1910

Mémoire présenté au Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie dans le cadre de l'examen des dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur*
42^e législature, 1^{re} session

Soumis par :

Université Mount Royal
Calgary (Alberta) CANADA
Le jeudi 7 juin 2018

À PROPOS DE L'UNIVERSITÉ MOUNT ROYAL

L'Université Mount Royal est un établissement d'enseignement postsecondaire sans but lucratif qui est situé à Calgary, en Alberta. Fondé sous le nom de Mount Royal College en 1910 et rebaptisé l'Université Mount Royal en 2009, cet établissement réalise des recherches appliquées et pures et prépare les étudiants pour leur vie professionnelle, les écoles professionnelles et d'études supérieures et un apprentissage continu.

PERSONNE-RESSOURCE

Alana Gaulin, LL. B.
Conseillère en droit d'auteur, Université Mount Royal

I. INTRODUCTION

La législation canadienne sur le droit d'auteur a toujours établi des droits d'usage. Notre *Loi sur le droit d'auteur* était fondée sur la *Loi d'Anne (Statute of Anne)* britannique de 1710, dont l'intitulé était le suivant :

An Act for the Encouragement of Learning, by Vesting the Copies of Printed Books in the Authors or Purchasers of such Copies, during the Times therein mentioned (loi visant à encourager l'apprentissage en conférant la propriété des copies des livres imprimés aux auteurs ou acheteurs de ces copies au cours de la période qui y est mentionnée).

Cette loi offrait 14 années de protection, assortissant le droit privé d'une couverture temporaire relevant du droit public. Elle conférait aux auteurs des droits économiques limités en vue de favoriser la création d'œuvres littéraires pour le bien collectif par l'« encouragement de l'apprentissage ». La brève période de protection du droit d'auteur – renouvelable une fois – avait comme objectif de générer un ensemble d'œuvres destinées à être utilisées dans le domaine public. Elle offrait aux auteurs des incitatifs économiques afin qu'ils créent d'autres œuvres, ce qui explique pourquoi la protection n'allait pas au-delà du décès du créateur.

Depuis ces modestes débuts, la propriété et l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur ont été liées à la liberté d'expression et aux droits de la personne fondamentaux (Vaver, 2013, p. 671). D'une part, la liberté d'expression entre en jeu puisque les droits d'usage permettent une expression personnelle par l'interprétation, l'adaptation et l'utilisation des œuvres (Reynolds, 2017). D'autre part, les droits de la personne entrent en jeu vu l'accès à l'information et, partant, la capacité de participer à la société.

Cette situation a également des répercussions sur le plan culturel puisque l'accès aux expressions culturelles expose les étudiants à leur propre patrimoine et à celui des autres (Samuelson, 2017, p. 33). La culture consiste en un processus participatif, et chaque personne est à la fois utilisatrice et créatrice, car la plupart des « nouvelles » œuvres sont fondées sur des œuvres antérieures, ce qui rend l'accès un élément crucial de la formation de citoyens instruits et empreints de la culture.

II. HISTORIQUE DU DROIT D'AUTEUR

Comme il a été mentionné ci-dessus, la *Loi d'Anne*, sur laquelle a été fondée la législation canadienne sur le droit d'auteur, avait essentiellement comme objectif de favoriser l'apprentissage en incitant les auteurs à créer des œuvres. Il s'agit d'un document minimaliste que les tribunaux étaient souvent appelés à interpréter. Ainsi, les tribunaux ont toujours joué un rôle central dans l'interprétation et l'application de la législation sur le droit d'auteur, ce qui permet d'adapter celle-ci par suite de changements sociaux et technologiques (Patry, 2017, p. 89).

À la fin du XVIII^e siècle et au début du XIX^e siècle, les juges britanniques rendaient des décisions reposant sur l'objectif de cette loi, soit de favoriser l'apprentissage. Le Canada a incorporé cet objectif éducationnel dans ses propres lois (Patry, 2017, p. 89 et Elkin-Koren, 2017, p. 145). Toutefois, au XX^e siècle, après ces premières décisions, les tribunaux ont commencé à délaisser

les objectifs en matière de politique générale pour se concentrer davantage sur la protection des droits économiques privés (Craig, 2017, p. 11). La législation sur le droit d'auteur est seulement revenue à ses bases de politique générale dans la deuxième moitié du XX^e siècle.

A. Conventions internationales

Avant d'édicter sa propre loi, le Canada est devenu signataire de la *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques* de 1886. L'article 10 prévoit ce qui suit :

(2) Est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux, en ce qui concerne la faculté d'utiliser licitement, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des œuvres littéraires ou artistiques à titre d'illustration de l'enseignement par le moyen de publications, d'émissions de radiodiffusion ou d'enregistrements sonores ou visuels, sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages.

La *Convention de Berne* constitue la convention internationale sur le droit d'auteur qui est la plus ancienne et qui est la plus adoptée. Elle a toujours renfermé des dispositions concernant l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur à des fins d'éducation et de recherche et elle exige que les pays signataires maintiennent ces dispositions dans leur propre législation (Billah et coll., 2018, p. 424).

Bien que les conventions internationales ne contiennent pas toutes des dispositions spécifiques en matière d'éducation, elles renferment toutes des dispositions sur l'utilisation générales. Mentionnons comme exemple l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* (ADPIC), soit un accord international entre les membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (Billah et coll., 2018, p. 425). Y figurent des normes minimales que doivent respecter les pays membres.

L'article 7 exige que la protection des droits de propriété intellectuelle contribue à la promotion de l'innovation technologique et à la diffusion de la technologie, « à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d'une manière propice au bien-être social et économique, et à assurer un équilibre de droits et d'obligations ». Par conséquent, des obligations internationales astreignent le Canada à assurer le respect des droits d'usage dans sa législation sur le droit d'auteur.

B. La création de la Loi sur le droit d'auteur du Canada

Adoptée initialement en 1921, la *Loi sur le droit d'auteur* s'inspirait fortement de la *Loi d'Anne*. Elle a toujours prévu des dispositions sur l'utilisation équitable à des fins d'étude privée ou de recherche. La *Loi* est demeurée largement inchangée jusqu'à la fin du XX^e siècle, époque à laquelle le Parlement a codifié des exceptions explicites s'appliquant aux établissements d'enseignement sans but lucratif.

C. 2002-2012, la Cour suprême du Canada (CSC) adopte une « approche équilibrée »

La CSC a commencé à agir en vue du renforcement des droits d'usage en 2002, par sa décision dans l'affaire *Théberge*. La CSC a déclaré que la protection du droit d'auteur ne représente pas principalement un avantage conféré aux créateurs, mais plutôt un équilibre visant à favoriser l'intérêt public en encourageant la création et la diffusion d'œuvres tout en maintenant les droits économiques des créateurs, dont la nature est « limitée » (*Théberge c. Galerie d'Art*, 2002, paragraphe 31).

Par surcroît, la Cour a soutenu qu'un « contrôle excessif de la part des titulaires du droit d'auteur [...] pourrait restreindre indûment la capacité du domaine public d'intégrer et d'embellir l'innovation créative dans l'intérêt à long terme de l'ensemble de la société, ou créer des obstacles d'ordre pratique à son utilisation légitime. Ce risque fait d'ailleurs l'objet d'une attention particulière par l'inclusion, aux art. 29 à 32.2, d'exceptions à la violation du droit d'auteur. Ces exceptions visent à protéger le domaine public par des moyens traditionnels, comme l'utilisation équitable » (*Théberge c. Galerie d'Art*, 2002, paragraphe 32).

En 2004, la CSC a assis cette position en déclarant que « [l]es droits des utilisateurs ne sont pas de simples échappatoires » et qu'il faut « interpréter le mot "recherche" de manière large afin que les droits des utilisateurs ne soient pas indûment restreints » (*CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, 2004, paragraphes 48 et 51).

En rendant cinq arrêts en matière de droit d'auteur en 2012 – souvent appelés collectivement la pentalogie – la CSC a entériné l'utilisation équitable comme un droit d'usage sur lequel peuvent compter les établissements d'enseignement. C'est en raison de ces arrêts marquants que bon nombre d'établissements d'enseignement ont commencé à tirer parti du concept de l'utilisation équitable plus tard dans l'année.

Dans *Alberta (Éducation) c. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)* (2012), la CSC a affirmé que l'enseignant « n'a pas de motif inavoué lorsqu'il fournit des copies à ses élèves » et que « la fin que poursuit l'enseignant lorsqu'il fait des copies est celle de procurer à ses élèves le matériel nécessaire à leur apprentissage » (paragraphe 23).

Ainsi, la CSC a déclaré qu'il ne faut pas évaluer le caractère équitable en fonction du nombre total de copies effectuées par un établissement, car seul l'usage par les utilisateurs finaux (chaque étudiant) est pertinent. Il n'est donc pas convenable d'évaluer le caractère équitable selon le nombre total d'œuvres ou de pages copiées par un établissement. En outre, cette prémisse a été appuyée par la Cour d'appel fédérale dans *Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright) v. Canada*, (2018) (au paragraphe 142).

Dans la pentalogie du droit d'auteur, la CSC a rejeté les notions d'« exception » et de « défense », adoptant plutôt la notion des droits d'usage. Elle a mis de l'avant les droits d'usage comme un équilibre entre la protection et l'accès, soulignant les objectifs d'intérêt public de la *Loi* (Vaver, 2013, p. 669).

Ces affaires, conjuguées aux changements s'opérant dans le milieu de l'approvisionnement en ligne, ont incité les établissements d'enseignement à délaisser en 2012 les systèmes d'octroi de

licences inutilement généraux qui, dans de nombreux cas, entraînaient le versement de paiements doubles pour l'utilisation des mêmes ressources.

D. Projet de loi C-11 – la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur*

La *Loi sur le droit d'auteur* a été modifiée en juin 2012 par le projet de loi C-11, lequel a ajouté l'« éducation » aux fins constituant une utilisation équitable. Ce projet de loi n'a pas élargi la notion d'utilisation équitable, mais simplement souligné le droit des établissements d'enseignement de donner à leurs étudiants accès à des parties limitées d'œuvres. Il a également ajouté de nouveaux droits d'usage qui se sont avérés de grande importance pour les utilisateurs poursuivant des fins éducatives, comme la disposition sur le « contenu non commercial généré par l'utilisateur » à l'article 29.21 et celle intitulée « Œuvre sur Internet » à l'article 30.04.

Cela dit, le projet de loi C-11 ne faisait que refléter les changements en cours dans la politique publique en faveur des droits d'usage, comme en témoignent les arrêts de la CSC. Il montrait que le Parlement reconnaissait les obligations internationales du Canada et les besoins de ses citoyens au début du XXI^e siècle.

E. L'utilisation équitable de nos jours

Bien que les établissements d'enseignement obtiennent la plupart des œuvres utilisées au moyen de licences électroniques et d'autres systèmes de paiement ou en tant que ressources éducatives libres, l'utilisation équitable joue encore un rôle limité, mais important dans les activités quotidiennes. Cette situation s'explique par le fait que l'utilisation équitable permet d'accéder en temps réel à de petites parties d'œuvres qui complètent d'autres ressources et facilitent l'éducation et la recherche dans la société d'aujourd'hui qui est axée sur l'information et où tout bouge rapidement.

Qui plus est, dans *Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright) v. Canada*, (2018), la Cour a réitéré un fait souvent ignoré, soit que pour déclencher une analyse du caractère équitable, une « partie importante » d'une œuvre doit être copiée (paragraphe 128). Bon nombre des extraits d'œuvres reproduits à des fins pédagogiques ne dépassent pas ce seuil et, partant, leur utilisation ne nécessite ni une licence ni une analyse du caractère équitable aux termes du paragraphe 3(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*. Cela dit, à titre de communauté formée à la fois d'utilisateurs et de créateurs, l'Université Mount Royal respecte les limites du droit d'usage et encourage le versement de paiements aux détenteurs de droits d'auteur, le cas échéant.

Il importe également de reconnaître que les Lignes directrices sur l'utilisation équitable (Lignes directrices) adoptées par de nombreux établissements reposent sur les décisions de la CSC et de la Commission du droit d'auteur. D'un point de vue international, les pratiques du Canada en matière d'utilisation équitable cadrent avec celles d'autres pays et, dans certains cas, elles sont beaucoup plus restrictives. Par exemple, les dispositions en matière d'utilisation équitable des États-Unis sont beaucoup plus larges que celles du Canada.

De plus, les Lignes directrices ne font qu'orienter; elles sont des outils conçus pour aider à établir des montants équitables, mais elles ne remplacent pas l'analyse complète à six facteurs

de la CSC. Par exemple, les Lignes directrices autorisent l'utilisation d'un chapitre d'un livre. Toutefois, l'Université Mount Royal ne cautionnerait jamais l'utilisation non payée d'un livre ne renfermant que quelques chapitres, car il s'agirait d'une situation tout à fait inéquitable. En outre, à l'instar de la plupart des établissements d'enseignement, l'Université Mount Royal compte un bureau du droit d'auteur dont le mandat consiste à renseigner sa communauté et à l'aider à respecter la législation sur le droit d'auteur.

III. CONCLUSIONS

La loi sur le droit d'auteur a toujours favorisé la création d'œuvres en conférant aux créateurs des droits économiques privés limités mis en équilibre avec l'usage public. Les utilisateurs et les créateurs jouent un rôle complémentaire dans la création, la diffusion, la transformation, l'interprétation et l'expression d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques. Les utilisateurs ne sont pas des « parasites », mais des participants actifs dans un cycle qui fait partie intégrante des processus culturels, artistiques, sociaux et démocratiques. L'utilisation équitable n'est pas une pratique répréhensible que l'on peut accepter dans des circonstances exceptionnelles; il s'agit d'une partie centrale des objectifs qui sous-tendent la loi sur le droit d'auteur (Elkin-Koren, 2017, paragraphe 134).

Si l'on accorde aux détenteurs de droits d'auteur un contrôle absolu sur tous les usages faits de leurs œuvres, le domaine public ne pourra pas croître ni incorporer et adapter de nouvelles œuvres, ce qui lésera les intérêts de la société. Les droits d'usage n'empiètent pas sur les droits des propriétaires, mais servent plutôt à favoriser l'apparition de nouvelles générations de créateurs et de leurs œuvres.

IV. RECOMMANDATIONS

1. **Maintenir l'utilisation équitable et tous les autres droits d'usage** : Laisser tous les droits d'usage en place.
2. **Conserver la période de protection du droit d'auteur actuelle** : Ne pas faire passer la période de 50 à 70 ans, car cela bloquerait la capacité du public en matière d'accès, d'utilisation, d'adaptation et de participation au chapitre de l'éducation, de la recherche, de la politique et de la culture.
3. **Éliminer les dispositions de dérogation contractuelles** : Modifier la *Loi sur le droit d'auteur* afin que les utilisateurs ne soient pas contraints à renoncer à leurs droits par des dispositions de dérogation contractuelles.
4. **Reconnaître le droit d'auteur autochtone** : Reconnaître la nature unique de la culture autochtone et adopter des dispositions à l'appui du droit d'auteur autochtone.
5. **Permettre le contournement des verrous numériques pour des raisons autres que la contrefaçon** : Supprimer la restriction s'appliquant au contournement des mesures de protection technologiques qui empêchent les usages par ailleurs légaux d'œuvres.
6. **Abolir le droit d'auteur de la Couronne** : Les contribuables canadiens financent de nombreuses œuvres créées par des organes gouvernementaux, mais ils n'y ont pas

nécessairement accès. Le processus démocratique exige que le public ait accès à l'information détenue par le gouvernement par l'abolition du droit d'auteur de la Couronne.

BIBLIOGRAPHIE

Livres et périodiques

- CRAIG, Carys. « Globalizing user rights-talk: on copyright limits and rhetorical risks », *Articles & Book Chapters*, 2666, 2017. http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/scholarly_works/2666 [EN ANGLAIS SEULEMENT].
- DEAZLEY, R. « The myth of copyright at common law », *The Cambridge Law Journal*, vol. 62, p. 106-133, 2003. <http://libproxy.mtroyal.ca/login?url=https://search.proquest.com/docview/232005190?accountid=1343> [EN ANGLAIS SEULEMENT].
- ELKIN-KOREN, Niva. « Copyright in a digital ecosystem » dans Ruth L. Okediji (éd.), *Copyright Law in an Age of Limitations and Exceptions* (p. 132-168), New York, Cambridge University Press, 2017.
- BILLAH, Muhammad M., et Saleh ALBARASHDI, « Fair or Free Use of Copyrighted Materials in Education and Research and the Limit of Such Use », *Chicago-Kent Journal of Intellectual Property*, vol. 17, prop. 422, 2018. <https://scholarship.kentlaw.iit.edu/ckjip/vol17/iss2/11> [EN ANGLAIS SEULEMENT].
- GEIST, Michael. « The Canadian copyright story: how Canada improbably became the world leader on users' rights in copyright law » dans Ruth L. Okediji (éd.), *Copyright Law in an Age of Limitations and Exceptions* (p. 169-205), New York, Cambridge University Press, 2017.
- PATRY, William F. « A few observations about the state of copyright law » dans Ruth L. Okediji (éd.), *Copyright Law in an Age of Limitations and Exceptions* (p. 85-106), New York, Cambridge University Press, 2017.
- REYNOLDS, G. « Moving past Michelin: Towards judicial reconsideration of the intersection of copyright and the charter right to freedom of expression », *Intellectual Property Journal*, vol. 30, n° 1, p. 25-70, 2017. <http://libproxy.mtroyal.ca/login?url=https://search.proquest.com/docview/1965578714?accountid=1343> [EN ANGLAIS SEULEMENT].
- SAMUELSON, Paula. « Justifications for copyright limitations and exceptions » dans Ruth L. Okediji (éd.), *Copyright Law in an Age of Limitations and Exceptions* (p. 12-59), New York, Cambridge University Press, 2017.
- VAVER, David. « Copyright Defenses as User Rights », *Journal of the Copyright Society of the USA* vol. 60, n° 4, 2013, p. 661.

Jurisprudence

Alberta (Éducation) c. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright), [2012] 2 RCS 345, 2012 CSC 37 (CanLII).

<https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2012/2012csc37/2012csc37.html>.

Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright) v. British Columbia (Education), [2017] FCA 16 (CanLII).

<https://www.canlii.org/en/ca/fca/doc/2017/2017fca16/2017fca16.html?resultIndex=8> [EN ANGLAIS SEULEMENT].

Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright) v. Canada, [2018] FCA 58 (CanLII).

<https://www.canlii.org/en/ca/fca/doc/2018/2018fca58/2018fca58.html?searchUrlHash=AAAAAAAEAEFJTQyAxOTg1LCBjIEMtNDIAAAAABABAvMTI3ODktY3VycmVudC0xMQ> [EN ANGLAIS SEULEMENT].

Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright) v. York University, [2017] FC 670 (CanLII).

<https://www.canlii.org/en/ca/fct/doc/2017/2017fc670/2017fc670.html?searchUrlHash=AAAQAQAGYWdlbmN5AAAAAAAE&resultIndex=8> [EN ANGLAIS SEULEMENT].

CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada, [2004] 1 RCS 339, 2004 CSC 13 (CanLII).

<https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2004/2004csc13/2004csc13.html>.

Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Bell Canada, [2012] 2 RCS 326, 2012 CSC 36 (CanLII).

<https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2012/2012csc36/2012csc36.html>.

Théberge c. Galerie d'Art du Petit Champlain inc., [2002] 2 RCS 336, 2002 CSC 34 (CanLII).

<https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2002/2002csc34/2002csc34.html>.

Lois et accords internationaux

Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914 et révisée à Rome le 2 juin 1928, à Bruxelles le 26 juin 1948 et à Stockholm le 14 juillet 1967, Genève, Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle, 1967.

Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. 1985, ch. C-42.

Loi sur la modernisation du droit d'auteur, L.C. 2012, ch. 20.

Statute of Anne, (Copyright Act 1710), 8 Ann. c. 19 (Eng.).

ADPIC : « Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce », 15 avril 1994, *Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du Commerce*, annexe 1C, 1869 R.T.N.U. 299, 33 I.L.M. 1197, 1994.